



LEGENDE

PLAN DE ZONAGE D'ECURAT

- Limites de zonage
- 1. Zones urbaines (U) : zones équipées, déjà urbanisées ou en cours d'urbanisation
 - U Zones urbaines équipées ou en cours d'urbanisation
 - Dont :
 - Ua : Centre bourg historique d'Ecurat
 - Uh : secteur subordonné à des règles d'implantation ou de hauteur particulières
- 2. Zones à urbaniser (AU) : zones non équipées destinées à être ouvertes à l'urbanisation
 - AU Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
 - Dont :
 - AUa : secteur subordonné à un minimum parcellaire et à des règles particulières d'accès
 - 1AU Zones de réserve foncière dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du PLU
 - Dont :
 - 1AUh : secteur subordonné à des règles particulières d'implantation ou de hauteur
 - 2AUa : secteur de long terme subordonné à l'arrêt de l'activité agricole
- 3. Zones agricoles (A) : zones où seuls les installations agricoles et les équipements publics sont autorisés
 - A Zone agricole
 - Dont :
 - Ad : secteur où les changements de destination sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole
 - AI : secteur inondable
- 4. Zones naturelles et forestières (N) : zones de protection du patrimoine et des espaces naturels
 - N Zone de constructibilité limitée liée à des zones bâties peu denses et d'un intérêt patrimonial
 - Np Zone de protection stricte des espaces naturels et forestiers
 - Dont :
 - Npi : secteur inondable

③ Emplacement réservé pour voie ou ouvrage public

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
1	Aménagement d'une voie de desserte de la zone AU du Mur en prolongement de l'impasse du Mur (parcelle 33 en entière plus 1 m de large sur les parcelles 102 et 95) / Largeur totale : 8 m.	La commune	525 m²
2	Aménagement du carrefour entre la RD 119 et la rue du Chêne des Ouches. Largeur : rayon de 10 m à partir de l'angle de la parcelle 11.	La commune	100 m²
3	Aménagement du carrefour entre la RD 119 et la rue du cimetière. Largeur : rayon de 5 m à partir de l'angle de la parcelle 24.	La commune	60 m²
4	Aménagement de l'entrée du bourg de la RD 119. Largeur : 5 m de part et d'autre de la voie.	La commune	1040 m²
5	Aménagement de la station d'épuration	Syndicat des Eaux 17	5520 m²

- Zone non edificable (inconstructible)
- Marge de recul maximale de la partie principale de la façade
- Sentier piétonnier à conserver ou à créer
- Espaces Boisés Classés (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme)
- Plantations à réaliser (voir article 13 du règlement de la zone)
- Mare ou élément boisé à protéger en application de l'article L.123-17° du Code de l'Urbanisme
- Ensemble bâti à protéger en application de l'article L.123-17° du Code de l'Urbanisme
- Elément bâti isolé à protéger en application de l'article L.123-17° du Code de l'Urbanisme
- Zone de vestiges archéologiques
- Fuseaux de nuisances sonores
- Fuseaux de retrait d'implantation des constructions liés à l'application de l'article L.111-1 4° du Code de l'Urbanisme
- Périmètre de 50 mètres autour d'une exploitation d'élevage (application du Règlement Sanitaire Départemental) mentionné à titre indicatif / non opposable, consulter les services compétents

La permis de démolir s'applique sur l'ensemble de la commune. L'édification de clôture non agricole est soumise à déclaration.

voir pièce n°4b au 1/2000ème

Commune
d'ECURAT

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DE ZONAGE

Pièce n°4.a

Echelle : 1/5000 e

PRESCRITE	PROJET ARRETE	PUBLIE	APPROUVEE
Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)			
ELABORATION	06/01/94	13/02/96	25/05/97
MODIFICATION n°1			29/05/94
MODIFICATION n°2			27/03/98
MODIFICATION n°3	27/05/98		15/03/2000

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) - Out B.P.U. du 13 décembre 2000

ELABORATION : Bureau d'Etudes R. PERNET

PROJET ARRETE : Bureau d'Etudes R. PERNET

PUBLIE : Bureau d'Etudes R. PERNET

APPROUVEE : Bureau d'Etudes R. PERNET

REALISATION DE L'ETUDE PAR : Bureau d'Etudes R. PERNET

Bureau d'Etudes R. PERNET - Architecte D.P.L.G.
18 rue L. Aragon - 17002 LA ROCHELLE
Tél : 05 46 45 45 44 - Fax : 05 46 45 43 34
@rnet : cabinet.rpernet@wanadoo.fr